

COURS D'EAU:

Droits et devoirs de chacun



Haut Chem
Pays de Par

Communauté de Comm

*L'eau fait partie du patrimoine commun de la nation.
Sa protection, sa mise en valeur
et le développement de la ressource utilisable,
dans le respect des équilibres naturels,
sont d'intérêt général [...]*

(Art. L210-1 du Code de l'Env.).

LA CCHCPP ET LA COMPÉTENCE GEMAPI

Depuis le 1^{er} janvier 2018, la CCHCPP a en charge la Gestion des Milieux Aquatiques et la Prévention des Inondations (GEMAPI) sur le territoire intercommunal. Les actions sont définies ainsi par l'article L.211-7 du code de l'environnement et concernent :

- l'aménagement des bassins versants dans le but de limiter les inondations ;
- l'entretien et l'aménagement des cours d'eau ;
- la protection et la restauration des écosystèmes aquatiques et des zones humides.

Sur le territoire, les milieux humides sont regroupés en 4 bassins versants :

- **le ruisseau de la Canner**, situé au Nord du territoire, géré par le EPAGE* Nord Mosellan.
- **les ruisseaux de la Bévoite, d'Argancy et de Malroy** au Nord-Ouest du territoire, gérés par le Syndicat Mixte des Bassins Versants et le Syndicat mixte des Ruisseaux du Haut Chemin
- **le ruisseau de Vallières** à l'Ouest des territoires, géré en régie par la CCHCPP ;
- **le ruisseau de la Nied** à l'Est du territoire, géré par le EPAGE* des Eaux Vives des 3 Nied.

La GEMAPI ne modifie pas les obligations des propriétaires sur les cours d'eau non domaniaux qui relèvent de leur propriété.

Par contre, elle permet aux collectivités d'intervenir en cas de carence du propriétaire privé qui pourra faire supporter le coût au propriétaire en défaut.

Rappelons que les travaux sur les cours d'eau sont soumis à la loi sur l'eau. Toute intervention sur un cours d'eau (allant au-delà du simple entretien) requiert le dépôt préalable d'une déclaration ou d'une demande d'autorisation et ne peut être réalisée qu'avec l'accord préalable de la DDT.



Un des films de l'agence de l'eau Rhône-Méditerranée-Corse

Pour visionner la vidéo « Une nouvelle gestion des rivières arrive à l'heure de la Gemapi ».

→ <https://www.youtube.com/watch?v=IzrwF4XKUBk>

COMMENT SAVOIR S'IL S'AGIT D'UN COURS D'EAU OU D'UN FOSSÉ ?

Sur www.geoportail.gouv.fr, les cours d'eau y sont représentés par un trait bleu continu ou discontinu. Au moindre doute, contacter la police de l'eau.

*EPAGE : établissements publics d'aménagement et de gestion de l'eau



LES DROITS ET DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE RIVERAIN

Article L215-2 du Code de l'environnement :

Le lit des cours d'eau non domaniaux appartient aux propriétaires des deux rives. Si les deux rives appartiennent à des propriétaires différents, chacun d'eux a la propriété de la moitié du lit, suivant une ligne que l'on suppose, tracée au milieu du cours d'eau, sauf titre ou prescription contraire.

D R O I T S

- Exploiter les richesses offertes par la ripisylve telles que le bois, les fruits...
- Prélever l'eau pour des besoins domestiques.
→ Pour tout prélèvement d'eau (rivière, nappe ou source), un formulaire est à remplir en mairie. Il est disponible sur le site internet Service-public.fr - formulaire R20077.
- Pêcher, sous réserve d'avoir une carte de pêche et de respecter la réglementation en vigueur, jusqu'au milieu du cours d'eau.

D E V O I R S

- Entretenir régulièrement la végétation par élagage ou abatage ponctuel des arbres instables menaçant la stabilité de la berge ; en dehors des périodes de nidification (début mars à mi-septembre).
→ Ne pas disséminer des Espèces Exotiques envahissantes (EEE) lors de l'entretien. Vous pouvez les arracher ou les faucher en dehors des périodes de fructification et les évacuer dans un sac fermé. Ne pas les emmener dans les bennes de déchets verts ou en compostage.
- Planter des espèces adaptées au milieu ou bouturer du saule ; si la végétation est peu présente.
- Accorder un droit de passage aux agents en charge de la surveillance des ouvrages ou des travaux.
- Conserver en tout temps un débit minimum dans le cours d'eau garantissant la qualité de l'écosystème aquatique.
- Suivre la quantité d'eau prélevée dans le cours d'eau.
→ En fonction du débit du cours d'eau, le pompage peut être soumis à procédure ou nécessiter une déclaration/autorisation au titre de la loi sur l'eau. Vous pouvez prendre contact avec la Police de l'eau de la DDT.
- Conserver les écoulements naturels pour favoriser la libre circulation des sédiments et des espèces piscicoles.
→ Soumis à autorisation auprès de la DDT, il peut être envisagé un curage des sédiments si leurs accumulations provoquent des perturbations comme le ralentissement des écoulements ou l'altération de la qualité de l'eau. Extraire les sédiments sans avis ni autorisation ou tenter de modifier le profil du cours d'eau est interdit (arrêté ministériel du 22/09/1994).
- Pour l'installation de votre compost, respecter une distance de 5 m au moins avec la berge.
- Ne pas verser de gravats, déchets verts, solvants, huiles de vidanges, hydrocarbures... sur les berges ou dans le lit du cours d'eau.
- Respecter les Zones Non traitées (ZNT) lors de traitement phytosanitaires (minimum 5m, distance précisée sur chaque étiquette des produits).

Et si le cours d'eau est cadastré

... et qu' il appartient à une tierce personne ? Dans ce contexte, la tierce personne concernée (la commune ou autre) a les mêmes devoirs que les propriétaires riverains du cours d'eau cité précédemment. Elle doit ainsi mener à bien l'entretien courant sur le cours d'eau (enlèvement d'embâcles, de débris ou d'atterrissements, taille raisonnée de la ripisylve...). Il est donc nécessaire de se renseigner pour connaître le propriétaire. Si votre terrain longe ou est traversé par un cours d'eau domanial, vous devez, cette fois impérativement, laisser l'accès, sur chacune des rives à un passage de 3,25 m, appelé "servitude de marchepied" destiné au passage des piétons.

L'attribution de la compétence GEMAPI aux EPCI ne modifie pas l'obligation d'entretien régulier qui incombe aux propriétaires riverains (article 59 de la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles).

Le curage, c'est quoi?

Le curage est un terme courant pour les opérations de retrait de sédiments au fond des cours d'eau. L'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 interdit les extractions de sédiments sans autorisation dans le lit mineur d'un cours d'eau. Pourquoi le curage est-il réglementé ? Car cela domme les milieux aquatiques, sa biodiversité et déséquilibre totalement le cours d'eau (berges qui s'effondrent, capacité de rétention des inondations réduite...). Si des travaux sont nécessaires, il est possible de s'adresser aux syndicats de rivières pour tout renseignement ou de déposer une demande d'autorisation aux services de l'Etat.

Ils peuvent vous aider

- La Direction Départementale des Territoires de la Moselle
- L'Office Français de la Biodiversité
- Les syndicats de rivières
- Le service GEMAPI de la CCHCPP

Simon Rajecki
Technicien de rivière
06.76.98.36.57
simon.rajecki.smrhc@gmail.com



Laetitia LONARDI
Technicienne de rivière
03.82.59.89.15
llonardi@epage-nm.fr



Jérôme HOLZ
Technicien de rivière
06.52.72.71.56
jerome.holz@eaux-vives-3nied.fr



Mélany Martin
Chargée de mission environnement et développement durable
03.87.64.39.04
amenagement@cchcpp.fr



CALENDRIER D'INTERVENTION

Il est nécessaire d'intervenir lors des périodes les moins impactantes pour la biodiversité des milieux aquatiques que ce soit au niveau piscicole (période de migration et de frai) ou au niveau de l'avifaune (nidification...). En dehors de ces périodes, ce calendrier doit être complété par une observation sur le terrain pour veiller à ne pas détériorer de potentiels nids ou zones de ponte.

JAN.	FEV.	MARS	AVRIL	MAI	JUIN	JUILLET	AOÛT	SEP.	OCT.	NOV.	DEC.
					Du 15 juin au 15 octobre : cours d'eau de 1ere catégorie (contexte salmonicole)						
					Du 15 juillet au 15 janvier : cours d'eau de 2eme catégorie (contexte cyprinicole)						
							Du 31 août au 31 mars : travaux sur la ripisylve				